

L'entretien d'appréciation, SE FAIRE RESPECTER



Chaque année, tout personnel de La Poste doit être apprécié par sa hiérarchie directe. La participation à l'entretien d'appréciation est obligatoire.

L'appréciation est déterminante pour l'évolution de carrière que ce soit sur l'avancement de grade ou la promotion, sur la mobilité fonctionnelle et/ou géographique, sur la rémunération notamment dans la détermination de la part variable et les augmentations individuelles.

Pour les factrices et facteurs, l'appréciation détermine aussi leur éligibilité à la vente des quartiers.

Une préparation en amont de l'entretien est donc un préalable pour apporter des éléments durant l'entretien mais aussi se projeter dans son avenir professionnel et ainsi limiter les oublis tant en arguments, en fait écoulé notable et valorisant, en souhait à venir tant en formation qu'en évolution.... De cette façon l'entretien purement en réponse à une obligation légale, pourra être bonifié et sera mis à profits par l'apprécié

Quelques règles

La date est déterminée par l'apprécié et l'appréciateur. On ne peut vous contraindre à participer à une date qui ne vous convient pas. Il existe aussi un délai de prévenance qui peut si l'apprécié le souhaite être raccourci. L'apprécié peut demander le support d'entretien.

L'APPRÉCIÉ :

- Peut, avant d'apposer ses observations et sa signature, demander un délai de réflexion de 5 jours francs (maximum),
- Peut contester l'évaluation des objectifs, des critères, fournir des explications et donner ses arguments,
- Évoquer les problèmes qu'il rencontre, éventuellement, dans l'exercice de son métier,
- Faire part de la vision qu'il a de son parcours professionnel,
- Demander, le cas échéant, à bénéficier de formations,
- Se renseigne sur les possibilités de promotion qui peuvent lui être offertes,
- Peut porter, s'il le souhaite, ses observations par écrit.



Vérifiez les chiffres et les faits sur lesquels reposent l'évaluation, et n'hésitez pas à les contester.

Le double de l'entretien d'appréciation doit être remis à l'apprécié.

Quand les deux signatures ont été recueillies, le dossier est envoyé au N+2 ou au N+3 pour validation ou corrections éventuelles. Dans tous les cas, les rectifications doivent faire l'objet d'un rapport circonstancié. Le dossier est ensuite remis à l'agent pour une 2ème signature (également obligatoire).

Voies de recours

Tout recours portant sur l'appréciation doit être motivé par écrit en indiquant les raisons et en précisant les critères de désaccord.

► Commission de médiation :

L'agent dispose d'un **délai de 2 mois**, après la dernière signature, pour déposer une demande de médiation, où il peut se faire représenter par un collègue ou, de préférence, par un représentant syndical. La commission de médiation est composée, outre du président (directeur de service ou son représentant), du chef d'établissement ou du responsable hiérarchique de l'agent (sauf si ce responsable a effectué l'appréciation), du responsable des ressources humaines et du représentant désigné par l'agent soit 2 représentants de La Poste contre un représentant syndical. Cette instance n'est pas statutaire, et elle n'est pas équitable dans sa composition. L'apprécié peut demander à être présent à cette commission.

Si la médiation n'aboutit pas, l'agent peut demander la saisine d'une CCP/CAP

► **CAP** (Commission Administrative Paritaire) pour les fonctionnaires

► **CCP** (Commission Consultative Paritaire) pour les salariés

L'apprécié dispose pour le faire d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception du compte rendu écrit de la médiation. Ce sont des instances statutaires où siègent les représentants élus du personnel. La procédure de recours suspend la validation de la note. Le recours peut porter soit sur la note globale, soit sur un ou plusieurs critères d'appréciation. L'apprécié peut également demander à intervenir lors de cette instance.

L'agent n'a pas obligation de franchir toutes ces étapes, il peut saisir la CAP/CCP directement dans un délai de 2 mois. Si le problème n'est pas réglé il reste, le recours au Conseil des prud'hommes pour les contractuels, au tribunal administratif pour les fonctionnaires.



Pour la CGT, l'entretien d'appréciation doit être un moment d'échange où par ses remarques le postier peut exiger de La Poste les moyens de mieux et bien travailler.

Trop de collègues subissent une dégradation de leur appréciation sans réelles justifications, pour répondre à des quotas non avoués.

C'EST TOTALEMENT INACCEPTABLE !

Pour vous aider dans les demandes de recours, contactez les représentants CGT de votre service ou le syndicat départemental



Bulletin de contact et de syndicalisation CGT

Nom : Prénom :
Adresse :
Code Postal : Ville :
(facultatif) Téléphone perso : pro :
Grade/ Classification : Métier :
Service/Bureau (nom et adresse) :

